15-17, allées de l'Europe - 92588 Clichy Cedex Tél. : +33 (0)1 41 05 33 00 - Fax : +33 (0)1 40 87 08 20 S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 8 884 512 Euros

RCS Nanterre 562 013 268 - APE 5229 B - Id. TVA FR 75 562 013 268 - Siret : 562 013 268 01609

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par NAVILAND CARGO (ci-après « NC »), à quelque tifre que ce soit (commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, transitaire, transporteur, etc.), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises conteneurisées de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en

régime intérieur qu'en régime international.

Tout engagement ou opération quelconque avec NC vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, les présentes conditions règlent les relations entre le donneur

d'utile en No.

NC réalise les prestations demandées dans les conditions prévues notamment à l'article 7 ci-dessous.

Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de NC, prévaloir sur les présentes conditions

### DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes conditions générales, les termes ci-après sont définis comme suit :

Le Donneur d'ordre de NC est la partie qui contracte la prestation avec NC.

Le Chargeur est celui qui remet le(s) conteneur(s) à NC pour un transport sur la relation définie par le donneur d'ordre dans la déclaration d'expédition.

Par Conteneur, on entend un conteneur, une caisse mobile ou toute unité de chargement similaire pouvant contenir des marchandises ainsi qu'une semi-remorque préhensible par pinces ou multimodale et tous équipements afférents ou rattachés.

L'expression « Envoi » s'applique à un ou plusieurs conteneur(s) vide(s) ou chargé(s) et conditionné(s), avant la prise en charge par NC, par le donneur d'ordre ou le chargeur, leurs préposés ou sous-traitants, qui est ou sont remis effectivement à NC suivant une même déclaration d'expédition et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique.
Par E.V.P., on entend Equivalent Vingt Pieds.

Par Prise en charge ou enlévement, on entend la remise physique de renvoi chargé sur wagon(s) ou châssis à NC, qui l'accepte

a No, qui rassepte Par Livraison, on entend la remise physique de l'envoi chargé sur wagon(s) ou châssis au destinataire indiqué

sur la déclaration d'expédition ou son représentant qui l'accepte.
Par Enlèvement ou livraison à domicile, il faut entendre la présentation de l'unité de chargement sur véhiculo routier au point le plus proche de rétablissement du chargeur ou du destinataire compte tenu des possibilités d'accès.

### Article 3-PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où les dites cotations sont à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tairfs des substitués ainsi que so lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de NC. de façon opposable à cette dernière et sur la preuve rapportée par celle-ci, les prix donnés initialement seraient modifiés dans les mêmes codificins. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entrainant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

## **EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

Les presiations de NC portent sur l'organisation et/ou la réalisation des opérations matérielles d'acheminement et/ou de manutention de conteneurs chargés ou vides, remis par le donneur d'ordre ou par le chargeur agissant pour le compte de celui-ci, et présentés sur véhicule. NC n'est tenue d'organiser et/ou d'accomplir que les opérations matérielles d'acheminement de l'envoi qui lui est remis sur la relation définie par le donneur d'ordre.

u apriminiment de l'envoir qui la est reins sur la mandior dentine par le domest à ordre. Le donneur d'ordre est tenu de donner à NC en temps utile les instructions nécessaires et précises pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par NC sont données à titre purement indicatif. NC n'est pas tenue de vérifier les documents (facture commerciale, note de collsage, etc.) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre-remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse et répétée de NC. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

Article 5- ASSURANCE DES MARCHANDISES
Aucune assurance n'est souscrite par NC sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque envoi, précisant les risques à couvrir (tous risques ou FAP sauf / accidents caractérisés, risques particuliers) et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, NC, agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une

Refus ou défaillance du destinataire : En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaire et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

6.6- Formalités douanières : Lorsque, sur instructions écrités du donneur d'ordre, NC accomplit toutes formalités douanières, elle n'est pas tenuo d'examiner si les documents ou renseignements fournis par le donneur d'ordre sont exacts ou suffisants. Le donneur d'ordre garantit donc NC de toutes les conséquences financières qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents ou renseignements, et entraîner d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc., de l'administration concernée

## RESPONSABILITE DE NC

7.1- Responsabilité du fait des substitués : La responsabilité de NC est limitée à celle encourue par ses substitués, en application notamment des Conditions Générales de Vente et de Transport de la SNCF (disponibles sur le site http://fret.sncf.com/fr/), dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation

des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles de NC.

7.2. Responsabilité personnelle de NC: Dans tous les cas où la responsabilité de NC serait engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, l'indemnité dont NC pourrait être redevable est limitée à la réparation. du dommage matériel aux marchandises, à l'exclusion de tous autres dommages, notamment immatériels et/ou préjudices directs ou indirects. NC répond des dommages dont il est prouvé qu'ils se sont produits entre la prise en charge et la livraison de l'envoi par NC, sauf cas de force majeure ou faute du donneur d'ordre et/ou du chargeur ou vices propres des marchandises. Les limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par NC.

7.2-1. Pertes et avaries : Dans les cas où la responsabilité personnelle de NC serait engagée, pour quelque

cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée :
a) - pour tous les dommages à la marchandisc imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, aux plafonds d'indemnité fixés dans les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables au transport considéré.

b) - dans tous les cas où les dommages à la marchandise et au conteneur ou toutes les conséquences pouvant en résulter ne sont pas dus à l'opération de transport, à 14 EUR par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, te volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supéricure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 2 300 EUR avec un maximum de 50 000 EUR par événement.

7.2-2. Autres donumaries : Pour tous les autres types de dommages et notamment ceux entraîgés par le retard de livraison d'iment constaté dans les conditions définies ci-dessus, la réparation due par NC dans le cadre de sa responsabilité personnelle est strictement timitée au prix de la prestation à l'origine du dommage

cadre de sa responsabilité per sontielle est suite tent influée au pux de la préstation à torigine du dominate (droits, taxes et frais divers exclus), objet du contrat. En aucun cas cette indemnité ne pourre excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise. En cas de retard dans la restitution de conteneur(s) vide(s) dûment constaté dans les conditions définies ci-dessus. l'indemnité due par NC ne pourra dépasser 6 EUR par conteneur et par jour pour chacun des conteneurs ayant fait l'objet de la prestation, dans la limite du prix de la prestation relative à la restitution du conteneur en cause et sans pouvoir excéder 15 000 EUR par événement. En cas de prestation ne détaillant pas le prix de la restitution, il est considéré que le prix de la restitution correspond à 10% de l'ensemble du orix de la prestation.

Pour fous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation objet du contrat, la responsabilité personnelle de NC est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans

pouvoir excéder un maximum de 50 000 EUR par événement.

7.3- Cotations : Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (7.1- et 7.2-).

Déclaration de valeur ou assurance : Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par NC, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (7.1- et 7.2-). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément

Le donneur d'ordre peut également donner des instructions à NC, conformément a l'article 5, de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération. 7.5- Intérêt spécial à la livraison : Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt

spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par NC, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (7.1- et 7.2-). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

MARCHANDISES DANGEREUSES OU TOXIQUES Article 8-